

N° 08359

M. A.X

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné

Audience du 25 mars 2009
Lecture du 16 avril 2009

Vu la requête, enregistrée le 13 novembre 2008, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal l'annulation de la décision du centre administratif de la gendarmerie nationale en date du 8 février 2008, ensemble la décision du ministre de la défense du 10 septembre 2008 prise après avis de la commission de recours des militaires ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 janvier 2009, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Vu le mémoire, enregistré le 28 janvier 2009, présenté par M. X ; il persiste dans ses moyens et conclusions ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Arruebo-Mannier pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 25 mars 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de M. X, et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi du 30 juin 1950: « Pour faire face aux sujétions financières inhérentes à l'exercice de la fonction publique dans les territoires d'outre-mer, les fonctionnaires civils recevront (...) 2°) Une indemnité destinée à couvrir les sujétions résultant de l'éloignement pendant le séjour et les charges afférentes au retour (...). Elle sera fonction de la durée du séjour et de l'éloignement et versée pour chaque séjour administratif, moitié avant le départ et moitié à l'issue du séjour » ; qu'il ressort de ces dispositions que la deuxième fraction de l'indemnité n'est due qu'à l'issue du séjour pour couvrir notamment les charges afférentes à un retour durable en métropole ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X, major de gendarmerie, a été affecté, au terme de son affectation au commandement de la gendarmerie de Nouvelle-Calédonie et du congé de fin de campagne afférent, au centre technique de la gendarmerie nationale de Rosny-sous-Bois, pour compter du 10 juillet 2007 ; qu'il a rallié cette nouvelle affectation et a donc supporté à ce titre toutes les charges afférentes au retour de sa précédente affectation, outre-mer, au sens des dispositions précitées, et ainsi qu'il le fait valoir à bon droit ; que si M. X a ensuite demandé et obtenu sa mise à la retraite pour compter du 1^{er} octobre 2007, et déclaré se retirer en Nouvelle-Calédonie, son retour en métropole dans le cadre d'une nouvelle affectation dont il n'est pas soutenu qu'elle aurait eu un caractère provisoire devait être regardé comme durable pour l'application desdites dispositions ; que M. X avait donc droit au paiement de la deuxième fraction de l'indemnité ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que la demande de M. X doit être accueillie ; que doit donc être annulée la décision n° 012848 du 10 septembre 2008 par laquelle le Ministre de la défense a rejeté le recours administratif préalable de M. X, laquelle s'est nécessairement substituée à la décision initiale du 8 février 2008 du commandant du centre administratif de la Gendarmerie Nationale ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision n° 012848 du 10 septembre 2008 par laquelle le Ministre de la défense a rejeté le recours administratif préalable de M. A.X est annulée.